



MÉMOIRE AU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Analyse, recherche et rédaction :

*M*_e *Anastasia Berwald*, conseillère juridique *M*_e *Karina Montminy*, conseillère juridique Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Elizabeth Sigouin, chercheure Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse

Traitement de texte :

Chantal Légaré

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse1 a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne2. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse3. Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics₄.

La Commission salue la tenue de cette consultation dans le cadre des travaux du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugales. Ce dernier vise à offrir un accompagnement plus soutenu et répondant mieux aux réalités des personnes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Il s'agit d'un objectif qui interpelle directement la Commission dans sa mission et ses actions.

Depuis plus de 40 ans, la Commission travaille entre autres à enrayer la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, qui sont des pratiques interdites par la Charte. La promotion de l'égalité réelle, sans discrimination, notamment dans l'accès à la justice, ainsi que le respect des droits et libertés des femmes et des enfants, principales personnes victimes de violence sexuelle et conjugale, sont depuis longtemps des enjeux importants pour la Commission, au sujet desquels elle a mené plusieurs travaux.

La Commission souhaite aussi attirer l'attention du Comité sur la situation des enfants victimes d'abus sexuels tels que définis dans la LPJ et des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale.

Considérant l'objectif de la consultation, la Commission estime utile de rappeler les constats et recommandations qu'elle a faits par le passé en lien avec ces sujets. Elle traite par ailleurs de certains aspects qu'elle considère nécessaire de prendre en considération dans le cadre du

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 57 al. 1 et 2 (ci-après « Charte »). 2

Ci-après « Commission ».

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1 (ci-après « LPJ »). 3

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, RLRQ, c. A-2.01.

CABINET DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, « Formation d'un comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale », Communiqué, 18 mars 2019, [En ligne]. http://www.filinformation.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2703182598&lang=en

présent exercice. Ses propos portent entre autres sur le harcèlement fondé sur le sexe selon la Charte — entré dans le langage courant sous le vocable « harcèlement sexuel » — qui est reconnu comme étant une forme de violence sexuelle envers les femmes₆, tant par le gouvernement du Québec₇, que par les Nations Unies₈ et l'Organisation mondiale de la santé₉.

Il importe de même de mentionner que le harcèlement sexuel, répandu dans tous les milieux₁₀, doit être compris comme étant une discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, ce type de violence porte atteinte au droit à l'égalité, protégé par l'article 10 de la Charte.

D'autres personnes qui possèdent une ou des caractéristiques identifiées comme un motif de discrimination à l'article 10 de la Charte sont affectées de manière particulière par la violence sexuelle et conjugale soient notamment les femmes autochtones, les femmes immigrantes, les femmes racisées, les lesbiennes, les gais, les femmes en situation de prostitution et les personnes itinérantes₁₁. La Commission en tiendra donc compte dans son analyse.

La Commission est aussi interpellée dans l'exercice de ses responsabilités eu égard à l'exploitation des personnes âgées et handicapées₁₂. La violence sexuelle et conjugale peut en effet être une forme d'exploitation. À ce propos, soulignons que les femmes âgées et les femmes handicapées sont d'ailleurs particulièrement visées par la violence faite aux femmes₁₃.

_

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Commentaires relatifs à la consultation portant sur le rapport de mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle, Aurélie Lebrun, Ariane Roy LeFrançois, Me Karina Montminy et Me Sophie Papillon, (Cat. 2.115.56), 2015, p. 3, [En ligne].

http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/commentaires_plan_action_agression_sexuelle.pdf

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, p. 9-10, [En ligne].

http://www.scf.gouv.gc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de la violence faite aux femmes*, article 2, 20 décembre 1993, [En ligne]. http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.res.48.104.fr

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *La violence à l'encontre des femmes. Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, Aide-mémoire N° 239, 2011, [En ligne]. http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/index.html

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 6.

¹¹ *Id.*

¹² Art. 71 al. 2 (1°) Charte.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Commentaires sur le projet loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits, Me Claire Bernard, Louise Brossard et Me Karina Montminy, (Cat. 2.412.118), 2012. p. 41.

Il importe par ailleurs de mentionner que la violence sexuelle et conjugale peut, selon les circonstances, compromettre l'exercice de plusieurs autres droits de la Charte : le droit à la sûreté et à l'intégrité (art. 1)₁₄, le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4)₁₅ et le droit au respect de sa vie privée (art. 5)₁₆. La violence sexuelle et conjugale peut aussi engendrer des atteintes au droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner (art. 39).

C'est donc à la lumière de ses mandats en matière de promotion et de respect de l'ensemble des droits garantis par la Charte, notamment de lutte contre la discrimination, le harcèlement et l'exploitation des personnes âgées et handicapées, et de promotion et de respect des droits de l'enfant reconnus par la LPJ, que la Commission formule les commentaires qui suivent.

1) Plusieurs obstacles sont susceptibles d'entraver l'accès à la justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Selon vous, quelles mesures pourraient favoriser un plus grand accès à la justice pour les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale?

La Commission désire rappeler l'importance des mesures de prévention pour enrayer la violence sexuelle et conjugale. En ce qui a trait au harcèlement, comme elle le faisait remarquer dans son mémoire sur le projet de loi n° 176, *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail*, « il ne fait aucun doute que la prévention constitue l'un des moyens les plus appropriés pour lutter contre toute forme de harcèlement, qu'il soit qualifié de psychologique ou discriminatoire. »₁₇

Les actions de prévention doivent d'abord chercher à déconstruire les comportements socioculturels et les stéréotypes sexuels qui contribuent à la prévalence des violences contre

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laverdière, [2008] J.T.D.P.Q. n° 15, 2008 QCTDP 15, EYB 2008-143751 : « Les tribunaux de juridiction civile qui ont eu à décider d'affaires où le droit à l'intégrité devait être pris en compte ont considéré qu'une personne blessée au cours d'une bagarre subissait de ce fait une atteinte à son droit selon l'article 1. », Élément c. Doré, 2020 QCCQ 41 (CanLII), http://canlii.ca/t/j4vw2, par. 24 : « toute personne qui sans justification utilise la violence envers une autre, de manière intentionnelle porte atteinte à ce droit. » et J.K. c. S.D., [2009] J.Q. No. 4401, 2009 QCCS 2004.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (V.L.) c. Desormeaux, 2019 QCTDP 13 (CanLII), http://canlii.ca/t/j0xmk.

Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (CSN) c. Desnoyers, 2005 QCCA 110 (CanLII), http://canlii.ca/t/1jxsp.

¹⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Mémoire sur le projet de loi n° 176, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail, (Cat. 2.412.86.5), 2018, p. 53.

les femmes, incluant la violence sexuelle et conjugale₁₈. À ce propos, « la Commission estime que pour lutter efficacement contre les préjugés et les représentations stéréotypées des femmes et des jeunes filles, [des] mesures de prévention doivent également cibler explicitement les garçons et les hommes »19.

Ensuite, pour être en mesure de dénoncer la violence sexuelle et conjugale, la victime doit être en mesure de l'identifier. Or, la banalisation de ces violences peut faire en sorte que la victime ne la reconnaisse pas immédiatement₂₀. Le niveau de connaissance et d'intimité entre la victime et l'agresseur, qui caractérise souvent la violence sexuelle et conjugale, peut aussi expliquer un délai dans la reconnaissance de la violence21. Des mesures de sensibilisation des victimes potentielles sont donc nécessaires. Ces mesures devraient viser à lutter contre la banalisation ainsi qu'à informer les victimes de leurs droits, notamment ceux qui lui sont reconnus par la Charte22.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'accès à la justice, il est nécessaire que des mesures soient mises en place en vue de permettre à la victime de faire un choix éclairé et adapté à sa situation concernant le meilleur recours légal s'offrant à elle23. À ce propos, à titre illustratif mentionnons que la Commission a conclu, en juin 2019, une entente avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail concernant leurs interventions en matière de harcèlement. Affirmant l'importance que la personne plaignante soit informée, par tout moyen jugé approprié, des différents recours qui peuvent s'offrir à elle en matière de discrimination et de harcèlement au travail, en vertu de la Charte et de la Loi sur les normes du travail₂₄, l'entente prévoit des modalités à cet égard pour chacun des organismes₂₅.

Id., p. 32-33. 20

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 34-35.

Id., p. 32. 19

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 13, p. 37. 21

Id., p. 32-33. 22

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 51-52. 23

RLRQ c. N-1.1 (ci-après « LNT »).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE et COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, 25 DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, Entente de collaboration concernant les interventions en matière de harcèlement, 2019, art. 1.1 et 1.2, [En ligne]. http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/entente_CNESST-CDPDJ_harcelement.pdf

Les préjugés, la banalisation et les stéréotypes sont aussi entretenus par des décideurs, des personnes en autorité, des juges, le corps policier et le milieu de la santé et des services sociaux₂₆. Il faut noter aussi la culpabilisation des victimes, qui existe toujours dans les discours de ces acteurs et de la société et qui est un obstacle important à l'accès à la justice des victimes₂₇. Face à leur ampleur, plusieurs victimes seront découragées de porter plainte. Pour améliorer leur accès à la justice, la Commission estime donc que des mesures qui visent à enrayer ces préjugés chez les acteurs du système juridique sont nécessaires. À plusieurs occasions dans le passé, la Commission a fait valoir qu'il était « essentiel que les personnes qui interviennent dans les secteurs tant privés que publics, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé et des services sociaux ou de la sécurité publique, soient en mesure de mieux reconnaitre les pratiques discriminatoires. »28 En ce sens, elle considère que l'éducation aux droits et libertés de la personne est un moyen important de lutter contre toute forme de violence, incluant la violence sexuelle et conjugale.

Il convient ici de rappeler que les personnes victimes de violence sexuelle et conjugale ne forment pas un groupe homogène29. Comme mentionné, plusieurs personnes qui font déjà face à des discriminations dans l'accès à la justice, sont particulièrement visées. Dans divers contextes, dont récemment dans son mémoire sur le projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appela, la Commission a recommandé que :

« les mesures systémiques nécessaires soient mises en œuvre afin d'adapter le système de justice, incluant les processus particuliers applicables aux mineurs, aux réalités des groupes de personnes racisées, des personnes autochtones, des femmes, en particulier des femmes autochtones, des personnes vulnérables ou marginalisées, notamment eu égard à la représentativité des acteurs du système judiciaire, à la formation de ceux-ci, à

28

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 13, p. 35-36. 26

Id., p. 35. 27

Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, déposé dans le cadre de la Consultation publique sur la lutte contre l'intimidation, (Cat. 2.120.9), 2014, p. 6.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 29 2016-2021, p. 8, [En ligne]. http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention 30 de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, projet de loi n° 32 (étude détaillée - 6 décembre 2019), 1re sess., 42e légis. (Qc) (ci-après « projet de loi n° 32 »).

l'éducation aux droits, aux ressources d'information, de conseil, d'assistance et de soutien de différentes formes effectivement disponibles. »31

Cette recommandation est tout aussi pertinente en l'espèce.

Finalement, la Commission réitère la recommandation qu'elle a faite dans son mémoire sur le projet de loi n° 70, soit d'« introduire des dispositions au Code civil qui ne limitent pas dans le temps toutes les victimes d'actes de nature sexuelle et celles d'actes portant atteinte à la personne d'autre nature lorsqu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur, à introduire leur action en réparation du préjudice. »32

- 3) Les personnes victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles se sentent souvent dépourvues face au système de justice criminelle. Elles ne connaissent pas toujours les recours civils qui s'offrent à elles.
- a. Quels changements proposez-vous pour vulgariser, publiciser ou bonifier les recours actuels?

Comme mentionné à la question précédente, des mesures de sensibilisation qui informent les victimes de leurs droits en vertu de la Charte et des différents recours qui s'offrent à elles sont, de l'avis de la Commission, primordiales. La mise en place d'ententes, de protocoles ou d'autres mécanismes de collaboration entre différents organismes qui sont compétents pour intervenir relativement à une même situation constitue un moyen efficace pour favoriser la compréhension que peut avoir la victime des recours existants. De plus, cela permet d'éviter qu'une victime soit « privée de la possibilité de faire reconnaître ses droits et d'obtenir réparation pour les atteintes à ceux-ci. »33

La Commission en profite aussi pour rappeler qu'elle offre aux organisations et aux entreprises des séances de formation sur les droits et libertés de la personne. Elle détient notamment une expertise en matière de droit à l'égalité et de harcèlement discriminatoire, dont le harcèlement sexuel34.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, (Cat. 2.412.125.1), 2019, p. 41.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 45.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 51.

Par exemple : Commission des droits de la Personne et des droits de la Jeunesse, « Webinaire : Comprendre le harcèlement discriminatoire en milieu de travail pour mieux le prévenir », 2017, [En ligne]. https://youtu.be/B3D9B94Ljns

Elle estime de même pertinent de mentionner qu'elle a fait le constat que des décisions émanant des tribunaux en droit du travail ne « s'appuyaient plus sur les critères établis par la jurisprudence développée en matière de droit à l'égalité et de droits fondamentaux »₃₅. Les normes véhiculées par la Charte sont quasi-constitutionnelles, comme l'a confirmé la Cour suprême dans l'arrêt *Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)* c. *Caron*₃₆. Des mesures doivent être mises en place pour assurer qu'elles sont appliquées par tous les décideurs en vue de s'assurer de la promotion des droits et libertés de la Charte.

c. Les recours civils (i.e. poursuite en dommages, plainte à la CDPDJ, plainte en milieu de travail ou éducatif, plainte auprès d'un ordre professionnel, etc.) pourraient-ils être mieux adaptés à leurs réalités?

Il faut d'abord différencier les recours civils, soit les recours devant les tribunaux de droit commun, et le recours administratif à la Commission.

Le processus de traitement des plaintes devant la Commission prévu à la Charte présente certaines caractéristiques qui méritent d'être exposées afin qu'il soit mieux connu et compris des victimes potentielles. La Commission a compétence lorsqu'une plainte est déposée concernant une situation qui lui paraît constituer de la discrimination, incluant le harcèlement discriminatoire, ou un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées₃₇. Soulignons que la plainte peut être déposée par toute personne qui se croit victime d'une violation des droits dans de telles situations ou « peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire »₃₈.

La Commission peut alors agir de façon à favoriser un règlement à l'amiable entre les parties, souvent par la voie de la médiation³⁹. Si elle n'y parvient pas, elle peut mener une enquête non contradictoire de nature administrative afin d'établir les faits par la recherche d'éléments de

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 45-46.

^{36 2018} CSC 3.

³⁷ Art. 71 al. 2 (1°) et art. 74 al. 1 et 2 Charte.

³⁸ *Id.*, art. 74.

³⁹ *Id.*, art. 71 al. 2 (1°).

preuve et tenter de régler le différend₄₀. Au terme de l'enquête, des mesures de redressement peuvent être proposées par la Commission, telles que la cessation des actes reprochés, le paiement d'une indemnité pour les dommages matériels ou moraux subis ou le paiement de dommages-intérêts punitifs₄₁. Ce processus de traitement des plaintes n'est pas public.

Lorsque les mesures proposées ne sont pas mises en œuvre, la Commission peut saisir un tribunal₄₂, notamment le Tribunal des droits de la personne, qui est spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation₄₃. À cette étape, la Commission agit en faveur de la victime et à ce titre, la représente devant le tribunal₄₄. Le Tribunal a le pouvoir d'ordonner toute mesure nécessaire à la cessation de l'atteinte illicite à un droit ou à une liberté protégé par la Charte, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte₄₅.

5) Les personnes victimes de violence conjugale ou d'agressions sexuelles peuvent se retrouver devant plusieurs instances judiciaires à la fois. Elles pourraient, par exemple, être appelées à témoigner contre leur agresseur dans une instance criminelle, tout en demandant la garde de leurs enfants communs dans une instance civile. Dans ce contexte, quels doivent-être les liens entre les instances criminelle et civile, incluant la protection de la jeunesse?

Enfant vivant en contexte de violence conjugale

Le système de protection de la jeunesse est souvent interpellé dans les cas de violence conjugale. La prise en charge de la situation des enfants dans un tel contexte se fait parallèlement au système de justice criminelle et ne vise pas les mêmes objectifs. La protection de l'enfant est au centre des mandats du Directeur de la protection de la jeunesse 46 et de la Chambre de la jeunesse.

Depuis 2007, l'exposition à la violence conjugale est reconnue dans la LPJ comme pouvant constituer un mauvais traitement psychologique pour l'enfant₄₇. Ce mauvais traitement

```
40 Id., art. 71 al. 2 (1°) et (2°).
```

⁴¹ *Id.*, art. 79.

⁴² *Id.*, art. 80.

⁴³ Id., art. 100 et 111.

⁴⁴ *Id.*, art. 80.

⁴⁵ *Id.*, art. 49.

⁴⁶ Ci-après « DPJ ».

LPJ, art. 38 c). En 2016, 51,8 % des signalements pour mauvais traitements psychologiques étaient reliés à l'exposition à la violence : DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Bilan 2016 : Les mauvais traitements*

psychologique correspond à une situation considérée comme compromettant la sécurité ou le développement d'un enfant₄₈. Plusieurs études documentent les effets dévastateurs de cette exposition à la violence sur la santé mentale, la santé physique et le développement de l'enfant49.

Pourtant, des études démontrent les lacunes du système de protection de la jeunesse pour identifier et comprendre le phénomène de violence conjugaleso. De plus, la confusion entre les situations de conflits sévères de séparation et les situations de violence conjugale a été soulignée par certains auteurs51.

Pour l'instant, il n'y a pas de formation obligatoire sur la violence conjugale destinée aux intervenants des DPJ de la province et aux autres acteurs du système de protection de la jeunesse (ex. : juges, avocats). La mise en place d'une offre de formation obligatoire pour les intervenants des DPJ et les acteurs concernés du système juridique devrait être évaluée pour assurer une meilleure compréhension de cet enjeu et une intervention adaptée.

Par ailleurs, la prise en compte du contexte de violence conjugale dans la détermination de l'intérêt de l'enfant devrait mieux être encadrée, que ce soit dans le cadre des décisions prises par les juges de la Chambre de la jeunesse ou par les intervenants du DPJ. Cette prise en compte ne devrait pas être conditionnée par l'existence d'une déclaration de culpabilité de la part du parent auteur de cette violence.

psychologiques. Un mal silencieux, p. 4-5, [En ligne]. https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.gc.ca/lesmauvais-traitements-psychologiques-un-mal-silencieux

LPJ. art. 38 c). 48

Voir notamment: Juliana Carlson et al., « Children's Exposure to Intimate Partner Violence Through a 49 Developmental, Social-Ecological, and Survivor Lens: The Current State of the Field, Challenges, and Future Directions » (2019) 25-1 Violence Against Women 6; Kathryn H. Howell et al., « Developmental variations in the impact of intimate partner violence exposure during childhood », (2016) 8-1 Journal of Injury and Violence Research 43; Geneviève LESSARD, « Enfants exposés à la violence conjugale », dans Julie LAFOREST, Pierre MAURICE, Louise Marie BOUCHARD (dir.), Rapport québécois sur la violence et la santé, Montréal, Institut national de santé publique du Québec, 2018, p. 136-139, [En ligne]. www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

Simon Lapierre et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, Rapport préliminaire -50 L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, 2013, p. 10, Dominique DAMANT et al., « Ça se sépare-tu ça, la femme pis la mère? », (2010) 22-2 Nouvelles pratiques sociales 159, 167; Chantal LAVERGNE, Daniel TURCOTTE et Dominique DAMANT, « Cooccurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : points de vue des intervenants de la protection de la jeunesse » (2008) 41-2 Criminologie 247.

Isabelle Côté, Simon Lapierre avec la collab. de François Dupuis-Déri, L'aliénation parentale-Stratégie 51 d'occultation de la violence conjugale?, Collectif de recherche féministe anti-violence, 2019; S. LAPIERRE et FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, préc., note 50, p. 16.

Enfant victime d'abus sexuel

Rappelons qu'en 2015, près de la moitié (49,8 %) des victimes d'agressions sexuelles étaient mineures et « le groupe d'âge des 15 à 17 ans (18,1 %) victimes d'agressions sexuelles ainsi que celui des 12 à 14 ans (14,8 %) affichent des proportions largement supérieures aux autres groupes d'âge. »₅₂

Quand un enfant est victime d'abus sexuel, il peut se retrouver devant une instance criminelle comme témoin, mais sa situation peut également être prise en charge par le système de protection de la jeunesse. En effet, selon la LPJ, une situation d'abus sexuel constitue un motif pour lequel la sécurité ou le développement de l'enfant peuvent être compromis₅₃. Cela entraîne la prise en charge de la situation de l'enfant par le DPJ.

En 2001, différents ministères se sont engagés à agir de manière concertée, entre autres dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels (*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*)₅₄. Les différents acteurs du système sociojudiciaire doivent collaborer dans les cas d'abus sexuels d'enfants. Le DPJ et les policiers doivent entre autres se concerter pour éviter de multiplier les entrevues au stade de l'évaluation ou de l'enquête policière. L'enregistrement de l'entrevue doit être privilégié pour éviter de faire répéter les faits à l'enfant. Par ailleurs, le DPJ devrait notamment être avisé de toutes les démarches judiciaires entreprises en matière criminelle dans les cas d'abus sexuels d'un enfant pour assurer la cohérence des interventions.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, Statistiques 2015 sur les infractions sexuelles au Québec, 2013, p. 10, [En ligne]. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles/2015/en-ligne.html

LPJ, art. 38 d). Cet article définit les situations d'abus sexuels comme suit : « 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ».

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, 2001, [En ligne]. https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf

La Commission souligne l'importance de l'application rigoureuse de cette entente pour assurer une meilleure protection des enfants victimes d'abus sexuels et de l'ensemble de leurs droits55. La Commission rappelle aussi le rôle de premier plan du DPJ dans l'application de cette entente56.

6) Croyez-vous qu'un tribunal spécialisé pourrait mieux répondre aux besoins des personnes victimes d'agressions sexuelles et / ou de violence conjugale?

La Commission n'a pas eu à se prononcer sur cette question précise dans le passé.

Dans ses Commentaires relatifs à la consultation portant sur le rapport de mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle, la Commission soulignait néanmoins le niveau de complexité auxquelles doivent faire face les victimes : « elles doivent non seulement déterminer les avenues les plus avantageuses pour elles, mais aussi déterminer celles qui sont possibles juridiquement. »57 Cette réalité préoccupe la Commission. Des mesures doivent être prévues pour « éviter que la victime ne se retrouve dans des vides de juridiction et qu'elle ne perde ainsi tout recours ou encore, qu'elle exerce un recours qui ne soit pas le plus approprié compte tenu de sa situation. »58

Comme expliqué, les préjudices qui découlent de la violence sexuelle et conjugale sont notamment le résultat d'atteintes graves à plusieurs droits fondamentaux. Rappelons que les normes véhiculées par la Charte doivent être mises en œuvre par tout tribunal, comme l'a confirmé la Cour suprême59. Ainsi, les droits qui y sont protégés doivent être au centre des solutions et changements proposés par le Comité d'experts.

Ajoutons que la Commission, dont la mission est de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte, peut contribuer au développement de mesures pour les victimes de violence sexuelle et conjugale.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Conclusion générale sur les enquêtes concernant le Centre hospitalier universitaire Ste-Justine, 2016, p. 10, [En ligne]. http://www.cdpdi.gc.ca/Publications/enquete_CHU-ste-justine.pdf

⁵⁶ Id.; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 41.

⁵⁷ *Id.*, p. 25.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 17, p. 51.

Se Québec (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) c. Caron, préc., note 36.

8) La question qui suit s'adresse particulièrement aux organisations des Premières Nations et des Inuit et aux organismes de service du réseau québécois qui ont à travailler plus étroitement avec les Premières Nations et les Inuit. De nombreux facteurs historiques et systémiques ont favorisé l'émergence de la violence conjugale et des agressions sexuelles chez les Premières nations et les Inuit. Ces spécificités commandent des travaux particuliers et plusieurs actions ciblées sont actuellement menées par et pour les Autochtones, en collaboration avec différentes instances gouvernementales. Le mandat du comité s'attache néanmoins à l'accompagnement et au traitement judiciaire de toutes les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale. Est-ce que vous identifiez des besoins et des actions plus spécifiques dans l'accompagnement et le traitement judiciaire des victimes des Premières nations et des Inuit sur et hors communautés?

Depuis 2018, la Commission participe au Forum sociojudiciaire autochtone. Elle collabore à la mise en œuvre de la mesure d'information juridique (mesure 11). Des mesures d'information juridique efficaces, compte tenu des particularités propres aux Premières Nations, sont centrales dans l'accès à la justice. La Commission offre également depuis des dizaines d'années des formations sur les droits et les réalités des peuples autochtones et cette expérience terrain lui permet de constater non seulement la pertinence mais également l'importance d'une telle formation à toute personne qui intervient auprès de personnes autochtones. De nombreux mythes et stéréotypes persistent encore aujourd'hui au sujet des personnes autochtones et une déconstruction de ceux-ci par l'information et la formation a été jugée essentielle par plusieurs instances notamment la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics* qui l'affirme à plusieurs endroits de son rapport. La formation est d'ailleurs au centre des recommandations 21 à 26 de ce rapport₆₀ ainsi que des nombreux appels à la justice de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*61.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, Rapport final, 2019, [En ligne].

https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf

ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES, Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, Rapport Complémentaire KEPEK - Québec, appels à la justice 7-9, 15-16 et ENQUÊTE NATIONALE SUR LES FEMMES ET LES FILLES AUTOCHTONES DISPARUES ET ASSASSINÉES, Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2019, vol. 1b, appels à la justice 1.9, 2.6, 9.2 iv, 9.3 v, 9.4 i, 10.1, 11.1-11.2, 12.2, 15.2-15.3.